

**Ville d'Angoulême / Association Charentaise pour l'Organisation
du Circuit des Remparts d'Angoulême**

Convention annuelle d'objectifs

Circuit des remparts - Edition 2016

Entre

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2016, n° et désignée sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

l'Association Charentaise pour l'organisation du Circuit des Remparts d'Angoulême, sise 23 rue des postes BP 40251, 16007 ANGOULEME Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-René Tillard, et désignée sous le terme « Association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 1978, la Ville d'Angoulême soutient et accompagne le Circuit International des Remparts.

Cette manifestation culturelle et populaire, devenue non seulement une importante manifestation publique en Charente mais surtout la première course-événement d'ampleur européenne consacrée à une course automobile historique, sur l'un des plus vieux circuits en ville et reconnue mondialement, a forgé incontestablement l'image nationale et internationale de notre Ville en la matière.

Angoulême est connue d'abord comme « la course historique dont le tracé n'a jamais évolué au fil des années », à laquelle l'ensemble des médias nationaux et internationaux réservent de larges espaces d'expression chaque année.

Fidèle à son engagement fondateur, convaincue de l'intérêt majeur pour notre territoire et son développement, de la spécificité positive apportée par le Circuit International des Remparts, de la dynamique culturelle et économique, et de la responsabilité particulière que lui confère son rôle de premier partenaire, la Ville souhaite rappeler son soutien et la force de son partenariat dans la perspective d'un développement durable de la manifestation.

Aussi,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant que le projet est initié et conçu par l'Association ;

Considérant les priorités de la Ville en matière artistique, économique, culturelle et la volonté de développer l'accès et la découverte de son territoire et de ses richesses ;

Considérant que le Circuit des Remparts tel qu'il est envisagé participe à ces priorités ;

La Ville souhaite apporter son soutien, notamment par une subvention, à cet événement présentant un intérêt public local indéniable.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, sur le territoire communal, une manifestation dédiée à l'automobile de collection du 16 au 18 septembre 2016 par le biais notamment :

- d'un concours d'élégance ;
- d'un rallye en Charente dont le départ ou l'arrivée est localisée sur la Ville ;
- d'expositions de voitures dans la Ville ;
- d'une course, sur le circuit historique, décomposée en plusieurs plateaux ;
- de toute autre animation préalablement définie avec la Ville.

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ces actions, et ce, sans attendre une contrepartie directe.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour un an.

Article 3 – Conditions de détermination du coût de la manifestation et des actions

3.1. Le coût total estimé de la manifestation est évaluée à 489 300 euros HT conformément aux budgets prévisionnels communiqués (annexe 1).

3.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Association et l'Organisateur est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3 Les coûts directement liés à la manifestation doivent être nécessaires à la réalisation et respecter les principes d'une bonne gestion.

Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville

4.1 La Ville accorde une subvention d'un montant de 67 000 euros.

4.2 Sur demande de l'Association et de l'Organisateur, formulée dans un dossier « Guichet Unique », la Ville accordera des prestations et des mises à disposition du domaine public ainsi que des lieux publics et des prestations liées à leur occupation. Cette participation technique, logistique et humaine sera réalisée en fonction des matériels, personnels disponibles. Elle sera effectuée à titre gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-856, du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise ses soutiens techniques. Au regard de la précédente édition et de la demande formulée, la valorisation est estimée à 194 931,76 euros (annexe 2)

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La Ville versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte n° :
ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant :

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale

Article 6 – Justificatifs de l'usage des fonds

Au plus tard, dans les six mois suivant l'événement, l'Organisateur s'engage à fournir à la Ville :

- **un justificatif de l'activité**, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- **un justificatif des comptes**, le cas échéant avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

Article 7 – Autres engagements

7.1 En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 L'Association délivrera à la Ville :

- 49 entrées(élus)+20 pour le Maire + 50 pour les employés ayant travaillé sur le circuit
- 10 bracelets (tous accès) nominatifs
- 20 lithographies
- 20 entrées pour le cocktail dînatoire le samedi aux Halles
- 50 grandes affiches (dont 30 destinées à l'affichage public)
- 50 petites affiches.

7.3 Un seul référent technique (et un suppléant) sera désigné par la municipalité pour le côté technique et administratif, en rapport avec l'organisateur.

7.4 Un responsable référent de l'association sera désigné pour la mise en place des bungalows et des sanisettes.

Article 8 – Communication

8.1 Comme il est d'usage, l'Association fera mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatifs aux activités définies par la présente convention, elle associera donc de fait le nom d'Angoulême au nom « Circuit des Remparts» dans tout support de communication lié à l'organisation et au déroulement de la manifestation, ainsi qu'à toutes les actions, participations et prestations auxquelles l'Association contribuera en-dehors de la manifestation. De surcroît, le site internet du Circuit des Remparts mentionnera les éléments de communication de la Ville (logo) et créera un lien avec le site internet municipal.

8.2 L'Association mettra à la disposition de la Ville, pour sa communication institutionnelle et promotionnelle, les éléments de communication suivants : le logo, le visuel de l'affiche officielle. Cette utilisation s'effectuera sur la base d'une validation par l'organisateur de la forme et du fond des supports porteurs de ces différents éléments.

8.3 La Ville prendra en charge : 1 nuit d'hôtel et 1 transport pour un journaliste des publications les plus importantes de la presse nationale et internationale et 1 nuit d'hôtel et 1 transport pour une personnalité du sport automobile.

8.4 La Ville assurera la décoration extérieure et intérieure des Halles centrales.

8.5 La communication du Circuit des Remparts sera visible pour tous, via la mise à disposition de supports municipaux :

- 45 emplacements 320x240 cm ;
- 25 affiches 120x176 :15 du 30/08 au 20/09 sur panneaux sucettes - 5 en mairies annexes - 1 en accueil Hôtel de ville - 1 à l'Espace Franquin.

Article 9 - Sanctions

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'Association, la Ville peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Bilan de la manifestation

10.1 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions dans la présente convention.

10.2 La Ville s'engage à recevoir les représentants de l'association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence sur le déroulement de l'édition.

Article 11 – Partenariat autour de l'insertion par l'emploi

Conformément à la convention signée le 22/09/2015 entre la Ville et Pôle Emploi, l'Organisateur s'engage à solliciter la Mission Emploi de la Ville et Pôle Emploi afin d'encourager les recrutements dont elle a la charge.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 – Recours

14.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 Cedex.

14.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association,
Le Président

Jean-René TILLARD

Pour la Ville
Le Maire,

Xavier BONNEFONT